



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°681/2016/DDT DU 23 AOUT 2016

autorisant Monsieur Franck DUVAL à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche, notamment les articles L111-2, L113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°363/2016/DDT du 8 avril 2016 autorisant Monsieur Franck DUVAL à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ; cette autorisation était valable jusqu'au 30 juin 2016 ; elle est donc caduque ;

VU l'arrêté préfectoral n°605/2016/DDT du 20 juin 2016 définissant sur le département des Vosges les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la demande en date du 15 août 2016 par laquelle monsieur Franck DUVAL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que M. DUVAL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en l'électrification de ses parcs de pâturage ;

CONSIDÉRANT le rapport de la visite de terrain de la direction départementale des territoires en date du 11 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que les troupeaux d'ovins de M. DUVAL ont été attaqués à 13 reprises depuis le 20 janvier 2016, que ces attaques ont occasionné la perte de 49 animaux, et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que les troupeaux ovins du secteur Ouest vosgien sont soumis à une importante prédation depuis le 1^{er} janvier 2016 où 46 attaques ont occasionné la perte de 176 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que les parcelles exploitées par M. DUVAL se situent dans le périmètre de l'unité d'action Ouest définie par l'arrêté préfectoral n°605/2016/DDT susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants aux troupeaux de M. DUVAL par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ; cette mesure de tir prolonge celle précédemment accordée à M. DUVAL par l'arrêté préfectoral n°363/2016/DDT susvisé ; elle prend en compte de manière proportionnée la demande de renforcement sollicitée par M. DUVAL (en passant de l'emploi d'une arme à canon lisse à celui d'une arme à canon rayé), justifiée par le niveau élevé de prédation précité constaté sur le secteur entourant son exploitation ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Franck DUVAL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 : M. DUVAL peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit valide :

- ⇒ monsieur Florian FERCIOT (lieutenant de louveterie territorialement compétent) ;
- ⇒ monsieur Frédéric LATRAYE ;
- ⇒ monsieur Eric LATRAYE ;

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate de chaque troupeau de M. DUVAL pâturant à l'intérieur des emprises suivantes situées sur les communes de Soncourt, Pleuvezain, Aouze et Aroffe :

- | | | |
|----------|-----------|-----------|
| ⇒ îlot 1 | – îlot 8 | ⇒ îlot 19 |
| ⇒ îlot 6 | – îlot 9 | |
| ⇒ îlot 7 | – îlot 10 | |

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence des troupeaux sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme à canon rayé de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- ⇒ les noms et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- ⇒ la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- ⇒ l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. DUVAL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. DUVAL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017, le seuil fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016, et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DUVAL et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le **23 AOUT 2016**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Claire WANDERCHILD

Délais et voies de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.